



## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# DETENTION PROVISOIRE : L'INTERVENTION DU JUGE JUDICIAIRE EST UNE GARANTIE FONDAMENTALE Y COMPRIS EN CAS DE CRISE SANITAIRE

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2020,**

### **RAPPELLE :**

**Que** le gouvernement dans son ordonnance n°2020-3030 du 23 mars 2020 a mis en place une prolongation de plein droit des durées de détention provisoire.

**Que** le Conseil National des Barreaux avait immédiatement engagé devant le Conseil d'Etat un référé liberté, aux côtés d'autres organisations ;

**Que** dans son ordonnance du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat avait jugé que cette disposition ne portait pas une « *atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales* ».

**CONSTATE** que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans deux arrêts du 26 mai 2020 vient de sanctionner cette mesure et considère que l'article 16 de l'ordonnance susvisée prise en application de la loi d'habilitation, du 23 mars 2020 viole l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

**SE FELICITE** que la Cour de Cassation restaure ainsi l'Etat de droit en matière de privation de liberté.

**DEPLORE** que le Gouvernement soit resté sourd aux alertes maintes fois exprimées sur la dégradation de notre état de droit, et les atteintes disproportionnées aux droits et aux libertés.

**DONNE MANDAT** d'intervenir dans le cadre des deux QPC renvoyées par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel au motif que « *la disposition critiquée (l'article 11 I 2°) de l'ordonnance n°2020-290 du 23 mars 2020) pourrait ne pas préciser suffisamment les modalités de l'intervention du juge judiciaire lors de l'allongement des délais de détention* ».

**RAPPELLE son attachement à défendre sans relâche l'Etat de droit et le respect des libertés fondamentales en particulier dans le contexte de sortie de la crise sanitaire.**

\* \*

Fait à Paris le 12 juin 2020.

**Conseil national des barreaux**

Motion dénonçant la détention provisoire : l'intervention du juge judiciaire est une garantie fondamentale y compris en cas de crise sanitaire

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020